

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE218

présenté par
M. Borgel

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« Ne sont pas concernées par l'encadrement des loyers les locations meublées para hôtelières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, en résidence services exploitées par un gestionnaire unique en conformité aux dispositions du 4° de l'article 261 D du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger le dispositif introduit par le Sénat qui créait des inégalités entre les différentes résidences-services, pouvant ainsi déboucher sur une insécurité juridique. Il permet ainsi de manière plus sûre d'exclure de l'encadrement des loyer les résidences services qui ont des coûts spécifiques liées aux prestations rendues.